

T-223-76

T-223-76

**The Queen (Plaintiff)**

v.

**Sylvio Marchand (Defendant)**

Trial Division, Addy J.—Quebec, November 14; Ottawa, December 9, 1977.

*Income tax — Income calculation — Deductions — Defendant paying 4½% of amount subscribed for purchase of shares in order to enjoy right of purchasing shares — Whether or not this sum represents capital outlay or an expense incurred for purpose of earning income and hence deductible — Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, s. 18(1)(b).*

In 1972, defendant purchased 400 shares at \$5 each in a Caisse d'entraide économique. The by-laws of each of the Caisses d'entraide in Quebec provide that a sum equal to 4½% of each amount subscribed for the purchase of shares must be paid to the Caisse in addition to the purchase price. In accordance with these provisions, defendant paid the sum of \$90, in addition to the purchase price of \$2,000. The issue is whether, under section 18(1)(b) of the *Income Tax Act*, this sum constitutes an expenditure in the nature of a capital outlay and is not deductible, as plaintiff maintains, or whether, as defendant claims, the outlay was made for the purpose of earning income in the form of taxable interest, and is in the nature of an income outlay and therefore deductible from gross income.

*Held*, the appeal is allowed. A taxpayer can now deduct an amount from income only on two conditions: first, that it would be normal practice according to generally accepted accounting principles to deduct this sum from an income account, and secondly, that the prohibitory provisions of section 18(1) do not prevent such a deduction. It is recognized that the burden of proof is always on the taxpayer when an assessment for tax purposes is being challenged. On the evidence presented, defendant has not discharged this burden, since he has not established that the outlay was of the type which, according to generally accepted accounting principles, would be chargeable to income account.

INCOME tax appeal.

COUNSEL:

*W. Lefebvre and J. Halpin* for plaintiff.

*J. Marier* for defendant.

SOLICITORS:

*Deputy Attorney General of Canada* for plaintiff.

*Létourneau, Stein, Marseille, Delisle & LaRue*, Quebec, for defendant.

**La Reine (Demanderesse)**

c.

**<sup>a</sup> Sylvio Marchand (Défendeur)**

Division de première instance, le juge Addy—Québec, le 14 novembre; Ottawa, le 9 décembre 1977.

*<sup>b</sup> Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Déductions — Versement de 4½ pour cent sur le montant souscrit par le défendeur pour l'achat de parts sociales en vue d'exercer son droit d'acquérir lesdites parts — La somme ainsi versée constitue-t-elle une dépense de capital ou une dépense engagée aux fins de gagner un revenu, étant de ce fait déductible? — Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, c. 63, art. 18(1)(b).*

Le défendeur, en 1972, se porta acquéreur de 400 parts sociales à \$5 chacune dans une Caisse d'entraide économique. Les règlements de chacune des Caisses d'entraide du Québec stipulent qu'un montant de 4½ pour cent de chaque somme souscrite pour achat de parts sociales doit être versé à la Caisse en plus du prix d'achat. Conformément à ces dispositions le défendeur versa, en plus du prix d'achat de \$2,000, la somme de \$90. Il s'agit en l'occurrence de déterminer si, en vertu de l'article 18(1)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* cette somme constitue une dépense de la nature d'un déboursé au capital et non déductible comme le soutient la demanderesse ou si comme le prétend le défendeur, la somme a été déboursée dans le but de gagner du revenu sous forme d'intérêts imposables, et est de nature d'un débours de revenu, ce qui la rendrait donc déductible du revenu brut.

*<sup>d</sup> Arrêt*: l'appel est accueilli. Un contribuable ne peut aujourd'hui déduire une somme du revenu qu'à deux conditions: premièrement, que selon l'usage reconnu par la comptabilité commerciale il serait normal de déduire cette somme d'un compte revenu et, deuxièmement, que les dispositions prohibitives de l'article 18(1) ne l'interdisent pas. Il est entendu que le poids de la preuve est toujours sur le contribuable lorsque l'on s'attaque à une cotisation pour fins d'impôt. Le défendeur, d'après la preuve présentée, ne s'est pas acquitté de ce fardeau puisqu'il n'a pas établi que le débours était du genre de ceux qui, selon les normes acceptées de la comptabilité commerciale, serait imputable sur le compte revenu.

*<sup>h</sup> APPEL en matière d'impôt sur le revenu.*

AVOCATS:

*W. Lefebvre et J. Halpin* pour la demanderesse.

*<sup>i</sup> J. Marier* pour le défendeur.

PROCUREURS:

*Le sous-procureur général du Canada* pour la demanderesse.

*Létourneau, Stein, Marseille, Delisle & LaRue*, Québec, pour le défendeur.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

ADDY J.: In 1972 the defendant purchased 400 shares at \$5 each in the Caisse d'entraide économique de Grand'Mère (hereinafter referred to as "the Caisse de Grand'Mère").

The by-laws of each of the Caisses d'entraide in Quebec provide that a sum equal to 4½ per cent of each amount subscribed for the purchase of shares must be paid to the Caisse in addition to the purchase price. In accordance with these provisions the defendant paid the sum of \$90, in addition to the purchase price of \$2,000.

The issue in the case at bar is whether, under section 18(1)(b) of the *Income Tax Act*, this sum constitutes an expenditure in the nature of a capital outlay and is not deductible, as the plaintiff maintains, or whether, as the defendant claims, the outlay was made for the purpose of earning income in the form of taxable interest, and is in the nature of an income outlay, and therefore by this very fact deductible from gross income.

Counsel for both parties stated that despite the small amount in dispute, the case is of considerable importance for the numerous Caisses d'entraide in the Province of Quebec and their subscribers, and will constitute a test case.

The Caisses d'entraide in Quebec belong to a federation known as the "Fédération des caisses d'entraide économique du Québec" (hereinafter referred to as "the Federation"). They are established and operate under the *Savings and Credit Unions Act*<sup>1</sup>. It is interesting to note that in 1974 the *Caisses d'entraide économique Act*<sup>2</sup> was passed. This Act adopts several of the by-laws under which the Caisses d'entraide and the Federation were operating and provides that, except as otherwise provided by the Act, the Caisses d'entraide économique and the Federation will continue to be governed by the *Savings and Credit Unions Act*. The 1974 Act does not of course apply to the case at bar since here we are concerned with

<sup>1</sup> R.S.Q. 1964, c. 293.

<sup>2</sup> S.Q. 1974, c. 68.

*Voici les motifs du jugement rendus en français par*

LE JUGE ADDY: Le défendeur, en 1972, se porta acquéreur de 400 parts sociales à \$5 chacune dans la Caisse d'entraide économique de Grand'Mère (ci-après désignée «la Caisse de Grand'Mère»).

Les règlements de chacune des Caisses d'entraide du Québec stipulent qu'un montant de 4½ pour cent de chaque somme souscrite pour achat de parts sociales doit être versé à la Caisse en plus du prix d'achat. Conformément à ces dispositions le défendeur versa, en plus du prix d'achat de \$2,000, la somme de \$90.

Il s'agit en l'occurrence de déterminer si, en vertu de l'article 18(1)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* cette somme constitue une dépense de la nature d'un déboursé au capital et non déductible comme le soutient la demanderesse ou si comme le prétend le défendeur, la somme a été déboursée dans le but de gagner du revenu sous forme d'intérêts imposables, et est de nature d'un débours de revenu, ce qui la rendrait par le fait même déductible du revenu brut.

Les procureurs des deux parties affirmèrent que, malgré le montant minime en litige, la cause est d'une importance considérable pour les nombreuses Caisses d'entraide de la province de Québec et leurs souscripteurs et doit constituer une cause type.

Les Caisses d'entraide du Québec sont membres d'une fédération connue sous le nom de «Fédération des caisses d'entraide économique du Québec» (ci-après désignée «la Fédération»). Elles sont constituées et opèrent en vertu de la *Loi des caisses d'épargne et de crédit*<sup>1</sup>. Il est intéressant de noter qu'en 1974 la *Loi des caisses d'entraide économique*<sup>2</sup> fut adoptée. Cette loi entérine plusieurs des règlements sous lesquels opéraient les Caisses d'entraide et la Fédération et stipule que, sauf dispositions contraires dans cette loi, les Caisses d'entraide économique et la Fédération continuent d'être régies par la *Loi des caisses d'épargne et de crédit*. La Loi de 1974 ne s'applique évidemment pas à la présente cause puisqu'en l'occur-

<sup>1</sup> S.R.Q. 1964, c. 293.

<sup>2</sup> L.Q. 1974, c. 68.

an assessment for the 1972 taxation year, but counsel for the parties both seemed to be of the view that this Act would in no way affect the dispute even if it were applicable.

The findings that follow are based in part on the internal management provisions governing the co-operative caisses found in the *Savings and Credit Unions Act* and in part on the by-laws of the Caisse de Grand'Mère and on the other facts admitted by counsel for the parties or established in evidence at the trial. The facts themselves are not in dispute and the plaintiff did not lead any evidence but merely cross-examined the defendant's only witness.

The Caisse de Grand'Mère is a co-operative that has been affiliated with the Federation since 1968. Like all caisses d'entraide, it has a well-defined territorial jurisdiction and all members must reside within the limits of its territory. If a member changes his place of residence he ceases to be a member of that caisse and can join only the Caisse d'entraide in the territory in which his new residence is located, by purchasing shares in it.

One of the chief characteristics that distinguish the Caisses d'entraide from the Caisses populaires is that the members of the Caisses populaires d'épargne can buy only one share each, whereas the members of the Caisses d'entraide can purchase an indefinite number. In addition the Caisses d'entraide, unlike the Caisses populaires, do not operate savings accounts. The Caisse de Grand'Mère thus did not provide any banking service in 1972. The 4½ per cent of the amount paid for each share purchase is never reimbursed unless the member claims a refund for his shares within thirty days after he purchased them. The amount is therefore paid only once, each time shares are purchased. The defendant's application for membership form (Exhibit D-1) dated November 1, 1972 contains the words, and I quote: "I agree to pay in addition 4½ per cent of my subscription in non-refundable admission fees." A member can claim a refund for his shares at any time. These are not subject to any appreciation of capital or, except in the event of bankruptcy, any capital depreciation. Of the 4½ per cent of the

rence il s'agit d'une cotisation pour l'année d'imposition 1972, mais les procureurs des parties semblaient tous deux d'avis que cette loi n'affecterait aucunement le litige même si elle était applicable.

Les constatations qui suivent sont fondées en partie sur les dispositions de régie interne des caisses coopératives que l'on trouve dans la *Loi des caisses d'épargne et de crédit* et en partie sur les règlements de la Caisse de Grand'Mère et les autres faits admis par les procureurs des parties ou établis en preuve lors du procès. Les faits eux-mêmes sont d'ailleurs peu contestés, la demanderesse n'ayant pas soumis de preuve mais s'étant contentée de contre-interroger le seul témoin du défendeur.

La Caisse de Grand'Mère est une coopérative affiliée à la Fédération depuis 1968. Comme toute caisse d'entraide elle a une juridiction territoriale bien définie et tout membre doit résider dans les limites de son territoire. Si le membre change son lieu de domicile, il doit cesser d'être membre de cette caisse et ne peut s'affilier qu'à la Caisse d'entraide dans le territoire dans lequel sa nouvelle demeure est située en se procurant des parts sociales dans cette dernière.

Une des principales caractéristiques parmi celles qui distinguent les Caisses d'entraide des Caisses populaires c'est que les membres des Caisses populaires d'épargne ne peuvent acheter qu'une part sociale chacun tandis que les membres des Caisses d'entraide peuvent s'en procurer un nombre indéfini. De plus, les Caisses d'entraide, contrairement aux Caisses populaires, n'opèrent pas de comptes d'épargne. La Caisse de Grand'Mère n'offrait donc aucun service bancaire en 1972. Le 4½ pour cent du montant payé pour chaque achat de part sociale n'est jamais récupérable sauf si le membre réclame le remboursement de ses parts sociales dans les trente jours suivant sa souscription. Le montant est donc versé une fois seulement lors de chaque achat de parts sociales. La formule d'adhésion du défendeur (pièce D-1) en date du 1<sup>er</sup> novembre 1972, contient les mots et je cite: «J'accepte de payer en plus 4½% de ma souscription en frais d'admission non-remboursables.» Le membre peut réclamer le remboursement de ses parts sociales n'importe quand. Elles ne comportent aucune augmentation ou, à moins de faillite, de déprécia-

total amount, 2 per cent is paid into the general revenue fund of the Caisse and the other 2½ per cent is used for recruitment, administration, establishment of a stabilization fund and other objectives of the Caisse and the Federation.

The annual rate of interest payable on the shares is determined each year by resolution of the general meeting of the members of the Caisse d'entraide. Each member has only one vote at the meeting, regardless of the number of shares he owns. When a member of a caisse leaves its territory and moves to an area under the jurisdiction of another caisse, he may purchase the same number of shares in this caisse without again paying the 4½ per cent in question. These shares are not transferable without the consent of the Board of Directors of the Caisse and are not negotiable. In the event of death the amount paid by the member for his shares is reimbursable to his heirs. There is no income guaranteed to the member but the amount of interest payable on the shares out of the revenue has in fact always exceeded 10 per cent per annum.

As Thorson P. of the former Exchequer Court said in *Daley v. M.N.R.*<sup>3</sup>, where he altered somewhat his earlier interpretation of the Act as set out in *Imperial Oil Limited v. M.N.R.*<sup>4</sup>, sections 6(a) and 6(b) of the 1927 Act<sup>5</sup> are sections worded in a negative or prohibitory manner, and the fact that deduction of an amount from income is not prohibited under these sections does not in itself mean that it can be deducted for tax purposes. Although the wording of sections 18(1)(a) and 18(1)(b) is not identical to that of section 6(a) and 6(b) of the 1927 Act, I am of the opinion that a taxpayer can now deduct an amount from income only on two conditions: first, that it would be normal practice according to generally accepted accounting principles to deduct this sum from an income account, and secondly, that the prohibitory provisions of section 18(1) do not prevent such a deduction.

<sup>3</sup> [1950] C.T.C. 254.

<sup>4</sup> [1947] C.T.C. 353.

<sup>5</sup> R.S.C. 1927, c. 97 (now sections 18(1a)(a) and 18(1)(b) of the present Act).

tion capitale. A même le 4½ pour cent du montant total, 2 pour cent est versé au fonds du revenu général de la Caisse et l'autre 2½ pour cent sert au recrutement, à l'administration, à constituer un fonds de stabilisation, et à d'autres objectifs de la Caisse et de la Fédération.

Le taux d'intérêt annuel payable sur les parts sociales est déterminé annuellement par résolution de l'assemblée générale des membres de la Caisse d'entraide. Chaque membre ne possède qu'une voix à l'assemblée, nonobstant le nombre de parts sociales qu'il détient. Lorsqu'un membre d'une caisse quitte le territoire de celle-ci pour demeurer dans une région tombant sous la juridiction d'une autre, il peut acquérir le même montant d'actions sociales dans cette dernière sans payer de nouveau le 4½ pour cent dont il est question. Ces parts ne sont pas transférables sans le consentement du Conseil d'administration de la Caisse et ne sont pas négociables. Au cas de décès le montant payé par le membre pour ses parts sociales est remboursable à ses héritiers. Il n'y a aucun revenu de garantie au membre mais le montant d'intérêt payable sur les parts sociales à même le revenu a de fait toujours excédé 10 pour cent l'an.

Comme le disait le président Thorson de l'ancienne Cour de l'Échiquier dans l'arrêt *Daley c. M.R.N.*<sup>3</sup> alors qu'il modifiait quelque peu son interprétation antérieure de la Loi telle qu'énoncée dans l'arrêt *Imperial Oil Limited c. M.R.N.*<sup>4</sup> les articles 6a) et 6b) de la Loi de 1927<sup>5</sup> sont des articles exprimés sous forme négative ou prohibitive et le fait qu'il n'est pas interdit par ces articles de déduire une somme du revenu ne signifie pas par le fait même qu'elle peut être déduite pour les fins d'impôt. Malgré que le texte des articles 18(1a) et 18(1b) ne soit pas identique à celui des articles 6a) et 6b) de la Loi de 1927, je suis d'opinion qu'un contribuable ne peut aujourd'hui déduire une somme du revenu qu'à deux conditions: premièrement, que selon l'usage reconnu par la comptabilité commerciale il serait normal de déduire cette somme d'un compte revenu et que de plus les dispositions prohibitives de l'article 18(1) ne l'interdisent pas.

<sup>3</sup> [1950] C.T.C. 254.

<sup>4</sup> [1947] C.T.C. 353.

<sup>5</sup> S.R.C. 1927, c. 97 (maintenant les articles 18(1a)a) et 18(1)b) de la présente loi).

It is recognized that the burden of proof is always on the taxpayer (in this case the defendant) when an assessment for tax purposes is being challenged. I find that on the evidence presented, the defendant has not discharged this burden, since he has not established that the outlay was of the type which, according to generally accepted accounting principles, would be chargeable to income account, and in particular, that it would be chargeable to this account as an expenditure attributable to income for 1972.

In case this first finding should be incorrect or erroneous, it might be useful to consider the scope of the prohibitory provisions of section 18 having regard to the particular circumstances of this case. The two main prohibitions in this section may be summarized as follows: an outlay is not deductible from income for tax purposes (1) when it is not for the purpose of gaining income (section 18(1)(a)), or (2) when it represents a payment of capital nature (section 18(1)(b)).

I will pass over the first of these two propositions for the moment, and consider only the second, namely a payment on account of capital. Fauteux C.J., formerly of the Supreme Court of Canada, stated in *M.N.R. v. Algoma Central Railway*<sup>6</sup> [at page 449] that it was not possible to resolve the issue of whether the expressions " 'outlay . . . of capital' or 'payment on account of capital' " applied simply by using a formula or rule of interpretation: it could only be resolved by considering the particular circumstances and facts of each case.

It seems clear that a particular sum may be deductible against the income of the person who paid it out while being attributable as capital to the person to whom the payment was made. The converse is also true.

In the case at bar, despite the fact that 40 per cent of the membership fees (that is, 2 per cent of the amount paid for the shares) is paid into the general revenue fund of the Caisse, the defendant has no right to claim in kind or otherwise reimbursement of any part of this sum. He has no

<sup>6</sup> [1968] S.C.R. 447.

Il est entendu que le poids de la preuve est toujours sur le contribuable (en l'occurrence le défendeur) lorsque l'on s'attaque à une cotisation pour fins d'impôt. Je trouve que le défendeur, d'après la preuve présentée, ne s'est pas acquitté de ce fardeau puisqu'il n'a pas établi que le débours était du genre de ceux qui, selon les normes acceptées de la comptabilité commerciale, serait chargeable au compte revenu et, plus particulièrement, que ce serait chargeable à ce compte comme un déboursé attribuable contre le revenu de l'année 1972.

Au cas où cette première conclusion serait inexacte ou erronée, il serait utile de considérer la portée des dispositions prohibitives de l'article 18 eu égard aux circonstances particulières de cette cause. Voici en résumé la portée des deux interdictions principales de cet article: un débours n'est pas déductible du revenu pour fins d'impôt (1) lorsqu'il n'est pas fait pour les fins de gagner du revenu (article 18(1)a)) ou (2) lorsqu'il représente un paiement de nature capital (article 18(1)b)).

J'écarte pour l'instant la première de ces deux propositions pour ne considérer que la deuxième c'est-à-dire la nature d'un paiement à compte de capital. Le juge en chef Fauteux, autrefois de la Cour suprême du Canada, déclarait dans l'arrêt *M.R.N. c. Algoma Central Railway*<sup>6</sup> [à la page 448] que l'on ne pouvait trancher la question à savoir si les expressions «somme déboursée . . . de capital' ou 'paiement à compte de capital'» s'appliqueraient en se servant d'une simple formule ou règle d'interprétation mais qu'elle ne pouvait se résoudre qu'en considérant les circonstances et les faits particuliers de chaque cause.

Il semble clair que pour la personne qui verse une somme quelconque elle peut être attribuable contre son revenu tandis que pour la personne à laquelle la même somme est payée elle peut être attribuable au capital. Le contraire est également vrai.

En l'occurrence, malgré que 40 pour cent des frais d'adhésion (i.e., 2 pour cent du montant versé pour les parts sociales) soient versés au fonds des revenus généraux de la Caisse, le défendeur n'a aucun droit de réclamer en espèces ou autrement le remboursement d'aucune partie de cette somme.

<sup>6</sup> [1968] R.C.S. 447.

enforceable right to any specific part of the latter. It is the Caisse, at a general meeting of the members, which alone determines annually the amount of interest on the shares to be paid to the members out of all the revenues of the Caisse. It thus follows that, contrary to the allegations of counsel for the defendant, what the Caisse d'entraide does with this sum is really of no help in determining whether the payment by the defendant of membership fees is attributable to capital or to income in calculating the latter's fiscal operations.

One of the principal characteristics of receipts or outlays on capital account is that, generally speaking, they are of a more or less permanent nature, whereas income accounts represent receipts and disbursements of a more or less transitory and periodic nature. Capital receipts and outlays on the other hand, generally speaking, all possess an existence, an effect or a scope that, if not permanent, is at least of long duration. Income accounts, on the other hand, represent receipts and outlays with an existence, effect or scope that is more or less transitory and periodic. It is not necessary that the capital asset be capable of either depreciating or increasing in value, nor is it essential that one be able to dispose of it for value, despite the fact that one or other of these characteristics is usually found in a capital asset.

What the shareholder gains by paying the 4½ per cent to the Caisse d'entraide is the benefit of investing his capital and deriving an income from it for a good number of years. It would not make any sense for him to pay 4½ per cent for the privilege of drawing only one year's gross interest of approximately 10 per cent. Therefore, it would equally not make sense to enter it on the books as an expenditure against the income of only one year. The expense cannot be considered to be attributable against the income of any one year in particular, since the 4½ per cent can be used for the rest of the member's life and for as long as he wishes to leave his capital invested in the Caisse. As the members of the Privy Council stated in *B.P. Australia Ltd. v. Commissioner of Taxation of the Commonwealth of Australia*<sup>7</sup>, in citing with

<sup>7</sup> [1966] A.C. 224 at 252.

Il ne jouit d'aucun droit fondé dans aucune partie déterminée de celle-ci. C'est la Caisse en assemblée générale des membres qui seule fixe annuellement le montant d'intérêt sur les parts sociales à être versé aux membres à même tous les revenus de la Caisse. Il s'ensuit donc que, contrairement aux allégations du procureur du défendeur, ce que fait la Caisse d'entraide de cette somme n'est réellement d'aucune utilité pour déterminer si le paiement par le défendeur des frais d'adhésion est attribuable au capital ou au revenu dans le calcul des opérations fiscales de ce dernier.

Une des principales caractéristiques de recettes ou de déboursés de nature compte capital c'est que, de façon générale, elles sont de nature plutôt permanente tandis que les comptes revenus représentent des rentrées et des débours de nature plutôt transitoire et périodique. Les recettes ou les débours de capital ont tous de façon générale une existence, un effet ou une portée sinon permanente, du moins de longue durée. Les comptes revenus d'autre part représentent des rentrées et des débours avec une existence, un effet ou une portée plutôt transitoire et périodique. Il n'est pas nécessaire que le bien capital puisse soit se déprécier soit augmenter en valeur. Il n'est pas essentiel non plus qu'on puisse en disposer pour valeur malgré que l'on trouve le plus souvent l'une ou l'autre de ces caractéristiques dans un bien capital.

Ce que le sociétaire gagne en payant le 4½ pour cent à la Caisse d'entraide c'est l'avantage de placer son capital et d'en retirer un revenu pour un bon nombre d'années. Il serait tout à fait illogique de sa part de payer 4½ pour cent pour le privilège de ne retirer qu'une année d'intérêt d'environ 10 pour cent brut. Il serait donc aussi illogique d'en faire un débours dans les écritures pour le revenu d'une seule année. La dépense ne peut être considérée comme attribuable au revenu d'une année en particulier puisque le 4½ pour cent peut servir tant que vivra le membre et tant et aussi longtemps qu'il désirera laisser fructifier son capital dans la Caisse. Comme l'affirmait les lords du Conseil privé dans l'arrêt *B.P. Australia Ltd. c. Commissioner of Taxation of the Commonwealth of Australia*<sup>7</sup> en citant et en approuvant le jugement

<sup>7</sup> [1966] A.C. 224, à la page 252.

approval Lord Reid's judgment in *Hinton v. Maden & Ireland Ltd.*<sup>8</sup>:

... that expenses which relate to the earnings of the year are revenue outgoings but that expenses which produce assets which survive beyond the year are capital expenses because the assets must show in the balance sheet as capital assets. The rights in the present case were for three years or more, mostly five years or more, and accordingly the value of the ties should appear in the balance sheet as capital assets at the end of the accounting period; . . . [The underlining is mine.]

The 4½ per cent outlay in the case at bar could never be a periodic payment or one that was likely to be repeated periodically. On the contrary, it was clearly stipulated that the defendant would never have to repeat it as long as he maintained his investment in the Caisse de Grand'Mère. Even if he were to move he could reinvest this money in another Caisse d'entraide with territorial jurisdiction over his new place of residence. He could then purchase the same number of shares without paying further membership fees.

In the case at bar, as moreover, in many similar cases, it seems evident that the outlay in question was made by the taxpayer for the purpose of gaining or producing income, but the deduction must nevertheless be refused since this can only be considered to be an outlay on account of capital or of a capital nature in view of its scope and its permanent as opposed to periodic effect, and in view of the fact that it cannot logically be attributed or charged to a definite accounting period.

Since in the case at bar the membership fees have all these characteristics and fall under the prohibition in section 18(1)(b), it is not necessary for me to consider the effect of section 18(1)(a).

The appeal is therefore allowed. The decision of the Tax Review Board is reversed and the defendant's assessment by the Minister of National Revenue in the amount of \$90 for the membership fees in question for the 1972 taxation year is restored.

The plaintiff will be entitled to her costs.

<sup>8</sup> [1959] 1 W.L.R. 875 at p. 884.

de lord Reid dans *Hinton c. Maden & Ireland Ltd.*<sup>8</sup>:

[TRADUCTION] . . . que les dépenses relatives aux gains de l'année sont des dépenses de revenu mais que les dépenses produisant des éléments d'actif qui demeurent au-delà de l'année sont des dépenses de capital parce que ces éléments doivent figurer au bilan à titre d'actif immobilisé. Les droits en l'espèce étaient pour trois ans ou davantage, cinq ans ou davantage pour la plupart, et par conséquent la valeur des liens devrait figurer au bilan à titre d'actif immobilisé à la fin de l'exercice comptable; . . . [C'est moi qui souligne.]

Le débours de 4½ pour cent en l'occurrence ne pourrait jamais être un paiement périodique ou de nature à se renouveler périodiquement. Bien au contraire, il était bien stipulé que le défendeur n'aurait jamais à le renouveler tant qu'il conservera son placement dans la Caisse de Grand'Mère. Même dans l'éventualité où il changerait de domicile il pourra réinvestir cet argent dans une autre Caisse d'entraide avec juridiction dans le territoire de sa nouvelle résidence. Il pourra alors se procurer le même montant de parts sociales sans payer d'autres frais d'adhésion.

Dans la présente cause, comme dans bien d'autres causes semblables d'ailleurs, il paraît évident que la somme versée par le contribuable le fut dans le but de gagner ou de produire du revenu mais, nonobstant ceci, la déduction doit être refusée quand même puisqu'elle ne peut être considérée comme une somme versée à compte de capital ou de nature de capital en vue de sa portée ou de son effet permanent et non périodique et en vue du fait que logiquement elle ne peut être attribuée ou chargée à une période définie de comptabilité.

Puisqu'en l'occurrence les frais d'adhésion ont toutes ces caractéristiques et tombent sous la prohibition de l'article 18(1)(b), il m'est inutile de considérer l'effet de l'article 18(1)(a).

L'appel est donc accordé. La décision de la Commission de révision de l'impôt est renversée et la cotisation du défendeur par le ministre du Revenu national au montant de \$90 pour les frais d'adhésion en cause pour l'année d'imposition 1972 est réintégré.

La demanderesse aura droit à ses dépens.

<sup>8</sup> [1959] 1 W.L.R. 875, à la page 884.